

## Histoire du Secrétariat du Sénat

En 1975, l'Assemblée nationale législative en tant qu'Assemblée nationale a promulgué la loi portant sur l'organisation des services de l'Assemblée nationale stipulant que ces services sont régis par deux organismes, l'un sous l'autorité de l'Assemblée nationale qui est le Secrétariat de l'Assemblée nationale et l'autre en tant que l'organisme public avec une appellation différente. Concernant le Secrétariat de l'Assemblée nationale, il s'occupe des affaires générales et du maintien de la sécurité au sein de l'Assemblée nationale. Sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, le Secrétaire général est à la tête de cet organisme. Il peut être nommé aussi un Vice-secrétaire général chargé de surveiller le fonctionnement des organes internes et d'assister le Secrétaire général dans son travail.

En 1991, l'Assemblée nationale législative en tant qu'Assemblée nationale a modifié la loi relative aux organismes placés sous l'autorité de l'Assemblée nationale. Pour ce faire, la révision a été faite par le Conseil des fonctionnaires de l'Assemblée nationale portant sur le Secrétariat de l'Assemblée nationale et sur les fonctionnaires de l'Assemblée nationale afin de se mettre en conformité avec le régime applicable aux autres agents publics. Cette révision modifiée a été ensuite présentée devant le Conseil des ministres qui l'a déposée à l'Assemblée nationale législative en tant que projet de loi portant sur l'organisation des services de l'Assemblée nationale (N°..), B.E. .... et projet de loi portant sur le règlement intérieur des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, N°., B.E. .... Lesdits projets de loi ont été approuvés par l'Assemblée nationale législative, et entrés en vigueur par la suite. L'essentiel des deux lois sur l'organisation des services de l'Assemblée nationale (N° 2), B.E. 2535 (1992) et sur le règlement intérieur des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, N° 4, B.E. 2535 (1992) est décrit ci-dessous:

1. Sont établis les organismes publics suivants sous l'autorité de l'Assemblée nationale : le Secrétariat du Sénat, le Secrétariat de la Chambre des représentants et l'Organisme public avec une appellation différente. Ces organismes sont tous dotés d'un statut équivalent aux départements gouvernementaux et d'un statut de personne morale. L'organisme public avec une appellation différente peut, par création d'une loi, être implanté.

2. Les pouvoirs et attributions du Secrétariat de l'Assemblée nationale, ceux des agents de l'Assemblée nationale ainsi que les activités, la propriété, le droit, l'endettement, les fonctionnaires, les employés et le budget du Secrétariat de l'Assemblée nationale sont transférés au Secrétariat du Sénat et au Secrétariat de la Chambre des représentants. Le Secrétaire général et le Vice-secrétaire général de l'Assemblée nationale s'engagent à se répartir et à déterminer le lieu de travail.

3. Le Secrétariat du Sénat est inauguré le 12 septembre 1992 à la suite de l'entrée en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la Notification de l'Assemblée nationale relative à l'organisation interne du Secrétariat du Sénat (publiée au Journal officiel n° 109 du 11 septembre 1992).